

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD
2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEMOI CHOCOLATIER SAS

CS00002 - 2980 Ave J.Panchot
66000 Perpignan

Références : 2026 – 069 – PR/EX
Code AIOT : 0006603845

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement CEMOI CHOCOLATIER SAS implanté Rue des Frères Voisins ZAC Torremila St Joseph 66000 Perpignan. L'inspection a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'Action Nationale 2026 "état des stocks" complété par l'Action Régionale 2026 "entrepôts". La connaissance des matières présentes sur un site par les exploitants est essentielle, d'une part, pour s'assurer que les mesures techniques mises en place sont adaptées et, d'autre part, pour informer les services d'incendie et de secours en cas d'incendie. A la suite du retour d'expérience de l'incendie du 26 septembre 2019 impliquant l'usine Lubrizol et les entrepôts exploités par la société Normandie Logistique, les dispositions concernant l'établissement et la mise à jour d'un état des matières stockées sur les installations de stockages de matières combustibles ont été renforcées.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".

En application des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement l'objet du présent rapport est d'informer la préfecture des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection. Une copie du rapport doit par ailleurs être transmise à l'exploitant qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMOI CHOCOLATIER SAS
- Rue des Frères Voisins ZAC Torremila St Joseph 66000 Perpignan
- Code AIOT : 0006603845
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La chocolaterie Cantalou a été fondée en 1814 à Arles-sur-Tech. L'usine initiale, démolit en 1940 suite à une inondation, fut reconstruite à Perpignan sur le secteur d'Orles en 1941. L'usine a été déplacée en 2008 sur la ZAC de Torremila (rue des frères Voisins) à Perpignan avec pour objectif de moderniser les équipements et d'améliorer son fonctionnement ; le déménagement complet des installations a été finalisé début 2010.

Cette chocolaterie fait partie depuis 2021 du groupe Baronie Sweet Products, qui est propriétaire de trois filiales : Baronie Group, Belgian Ice Cream group et Groupe Cémoi. Groupe Cémoi possède une capacité de 200.000 tonnes de production de chocolat par an répartie dans différentes usines (France, Allemagne, Espagne, Royaume Uni, Côte d'Ivoire, Pologne). L'ancien site d'Orles accueille principalement le siège du groupe Cémoi.

L'activité exercée sur le site de Torremila consiste à l'élaboration de produits en chocolat à partir des matières premières principales que sont le cacao, le lait et le sucre et les inclusions (fruits secs, noisettes, amandes, etc), à savoir :

- des tablettes de chocolats à raison de 35.000 t/an
- des produits industriels liquides à base chocolatée à raison de 7.000 t/an
- des poudres de petit déjeuner à raison de 5000 t/an

Le production annuelle se situe entre 45 et 50.000 tonnes. Le site de Torremila est certifié ISO 14001 (management environnemental) depuis le 21/12/2010 et ISO 50001 (management de l'énergie) depuis décembre 2015. Les derniers audits de renouvellement ont été réalisés en juin 2022.

Les principaux actes administratifs sont les suivants:

- arrêté d'autorisation initial n° 480/08 du 08/02/2008,
- courrier de la préfecture du 28/11/2013 confirmant le classement de la chocolaterie sous la rubrique 1185 « emploi de gaz à effet de serre », régime de déclaration et l'application du droit à l'antériorité,
- courrier de la préfecture du 06/12/2013 confirmant le classement de la chocolaterie sous la rubrique 3643 « traitement et transformation du lait », en application de la directive IED et l'application du droit à l'antériorité,
- récépissé de changement d'exploitant n°766/14 du 08/12/2014 suite au changement de dénomination : la nouvelle raison sociale est la SAS CEMOI CHOCOLATIER,
- récépissé du n°825/15 du 06/08/2015 concernant la chaufferie répertoriée sous la rubrique 2910-A-2,
- preuve de dépôt n° A-1-I3H3XQ4G du 31/08/2021 concernant la modification des capacités des rubriques 1510 (48000 m³) et 1530 (1500 m³) sous le régime déclaratif.
- arrêté complémentaire n° PREF-DCL-BCLUE-2021293-0001 du 20/10/2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 489/08 du 08/02/2008 (suppression / modification des prescriptions inadaptées).

Thèmes de l'inspection :

Au regard de la situation administrative des installations ou de l'entrepôt impliqué et de l'évolution des événements de l'incendie de Rouen, les objectifs d'une visite d'inspection d'un établissement sont de vérifier :

1. que le régime ICPE correspond à la nouvelle appréciation des dangers de la rubrique 1510,

2. que le renforcement des exigences de sécurité soit respecté pour l'état des matières stockées,
3. qu'en cas de sinistre, il existe un accès rapide et aisé à l'information sur la localisation, les quantités et les dangers des combustibles stockés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	AN26 – Etat des matières stockées (Déclaration - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	AR – Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	AR – Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	AR – Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	AN26 – Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
2	AN26 – Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
6	AR – Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
8	AR – Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
9	AR – Distances d'éloignement entre stockages extérieurs / parois externes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 2.III
10	Dérogation - Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 4 faits « avec suites administratives » ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.

L'inspection met en évidence une maîtrise globalement satisfaisante des risques incendie et des obligations réglementaires du site CEMOI au titre des ICPE. Les installations de stockage, les dispositifs de protection incendie et l'organisation générale du site apparaissent cohérents avec l'activité exercée.

Quelques écarts documentaires et techniques restent toutefois à régulariser, principalement concernant la gestion opérationnelle des stocks, certaines justifications de stockage, la levée de non-conformités sur le sprinklage et la finalisation du plan de défense incendie. Ces points font l'objet de demandes de justificatifs, sans remise en cause immédiate de l'exploitation du site.

L'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suite administrative demandant à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de présenter les mesures mises en place pour répondre aux écarts relevés, en retournant à l'inspection les fiches de constats dûment complétées pour la partie concernée, accompagnées des justificatifs permettant de lever ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AN26 – Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté en séance le dossier « ICPE » du site, permettant ensuite de confirmer la situation administrative au titre des installations classées et en particulier de la rubrique 1510. Le dossier comporte les éléments réglementaires et notamment le rapport de l'assureur et l'étude de flux thermique (exigences nouvelles post incendie Rouen). En résumé, le site de CEMOI est construit dans un sens de production linéaire avec par conséquent des zones de stockage pour les matières premières d'un côté de l'usine et des zones de stockage pour les produits finis de l'autre côté de l'usine ; toutes les zones de fabrication se déployant au milieu. Les cellules de stockage des matières premières sont contiguës et sous un même système de couverture mais ont pour particularité d'être sur 2 étages séparés d'un plancher béton ; en particulier, un local dédié au stockage d'arômes est à l'étage en cohérence avec la configuration des lignes de production et notamment des zones de mise en oeuvre des inclusions (dont arômes). Les cellules de stockage des produits finis et articles de conditionnement sont sous un même système de couverture cohérent et contiguës à la cellule dédiée aux palettes bois. Ces différentes cellules de stockage communiquent entre-elles et/ou avec les zones de fabrication via des portes coupe-feu. A noter que la localisation à l'étage de la zone d'entreposage des matières premières comprenant des liquides inflammables, est non-conforme à l'article 8 de l'AMPG 1510 (D) et cette situation fait l'objet d'une demande de dérogation en cours d'instruction. Néanmoins, toutes les cellules de stockages sont séparées des zones de fabrication par des parois REI120 et des ouvertures restituant ce caractère coupe-feu, ces dispositions de cloisonnement ayant été intégrées dès la conception de l'usine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : AN26 – Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers**Prescription contrôlée :**

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

L'inspection a vérifié la situation administrative du site au regard de la rubrique 1510-2c « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts », avec un volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³, en déclaration sous contrôle. Le tableau suivant permet d'apprécier l'activité :

Cellule de stockage	Matières stockées	Surface au sol de la zone	Hauteur maximale de la zone	Volume d'entrepôt	Capacité maximale de stockage*	Température de stockage
Stockage MP RDC	Matières premières (masse et beurre de cacao, etc.)	1 130 m ²	4,7 m	5 311 m ³	210 t	20°C
Stockage MP Etage		870 m ²	4,0 m	3 480 m ³	175 t	18 - 20°C
Stockage Arômes Liquides	Arômes liquides	50 m ²	4,0 m	200 m ³	18 t	10°C
Stockage Produits Finis	Produits chocolatés conditionnés	2 090 m ²	9,0 m	18 810 m ³	1 550 t	18°C
Stockage AC	Matières plastiques et cartons	2 140 m ²	9,0 m	19 260 m ³	860 t	15-20°C
Stockage Palettes	Palettes bois	500 m ²	5,4 m	2 700 m ³	150 t	Pas de régulation
<u>Total</u>		<u>6 780 m²</u>		<u>49 761 m³</u>	<u>2 963 t</u>	

Au regard des critères du guide d'application de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, les différentes cellules relèvent d'une seule et unique Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage (IPD).

Le tableau précédent permet de préciser que l'intégralité des matières stockées, au maximum de la capacité de stockage, est de près de 3 000 t pour un volume cumulé des cellules d'entrepôt d'un peu moins de 50 000 m³. Les cellules mêlent stockage régulé sous et au-dessus de 18°C et concernent, dans leur ensemble, plusieurs types de matières. L'établissement est donc bien visé par la rubrique générale 1510 au seuil de simple déclaration, y compris après réintégration de la cellule de stockage des palettes initialement considérée sous la rubrique 1530.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : AN26 – Etat des matières stockées (Déclaration - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Etat des stocks
Prescription contrôlée : II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks à la date de la visite. Issue d'une extraction informatique (Logiciel d'application logistique AS400), l'état des stocks est disponible à tout moment et à distance. Les fiches de données de sécurité (FDS) sont également disponibles sur le réseau informatique. Après lecture du document, l'état des stocks paraît cohérent avec la quantité stockée. Néanmoins, le document ne paraît pas suffisamment opérationnel pour localiser le stockage sur le site, l'état physique et le cas échéant la mention de danger.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de rendre le document opérationnel, la société CEMOI doit compléter l'état des matières stockées afin de localiser le stockage sur le site, décrire l'état physique et le cas échéant indiquer la mention de danger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : AR – Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace

minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : L'inspection a procédé à la vérification par sondage des dispositions spécifiques aux conditions de stockage, notamment la distance minimale entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Sur site, les piges tracées sur les murs indiquant la hauteur maximale de stockage ne permettent pas de confirmer une distance minimale entre les stockages et le système de chauffage. Concernant les stockages en masse, ces derniers sont réalisés dans les locaux de stockage des matières premières et des palettes. Les hauteurs maximales paraissent respectées (gerbage sur moins de 3 m usuellement). En l'absence de plan précis des stockages dans les cellules, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les surfaces (<<500 m²) des îlots séparés par des allées de manutention. Une partie des arômes liquides est inflammable. Ces matières dangereuses liquides sont conditionnées en bidons de l'ordre de 10 L, stockés sur moins de 2 m de haut sur une étagère dédiée avec des rétentions intégrées. Le local de stockage des matières dangereuses liquides est équipé d'une extinction automatique, sans incompatibilité du sprinklage avec les produits alimentaires entreposés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société CEMOI doit : - confirmer la distance minimale entre les stockages et le système de chauffage ; - justifier une surface maximale des îlots au sol de 500 m².
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : AR – Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie
--

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

L'ensemble de l'établissement est sous détection incendie suivant le référentiel FM Global.

La détection est assurée par le dispositif d'extinction automatique et par des détecteurs spécifiques dans les locaux techniques. Les portes de compartimentage des cellules sont asservies.

L'inspection a consulté en séance les derniers rapports de maintenance suivants :

- compte rendu annuel de vérification du système sprinkleur du 24/11/2025 par Uxello ;
- rapport de vérification du SSI en date du 31/07/2025 par Chubb comprenant un test de l'ensemble du système de détection.

Ces rapports relèvent 6 points non-conformes sur le sprinklage et des observations sur la SSI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CEMOI doit justifier la levée des points non-conformes sur le sprinklage et confirmer la prise en compte des observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : AR – Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »

Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020.

Constats :

D'après le dossier ICPE initial, le calcul des effets thermiques a défini 4 zones comprenant les besoins en eaux calculés à partir du document D9 suivants :

- la cellule de stockage de palettes : 60 m³/h soit 120 m³ sur 2 heures ;
- entrepôt de stockage des articles de conditionnement et produits finis : 180 m³/h soit 360 m³ sur 2 heures ;
- cellule de stockage des matières premières (étage) : 60 m³/h soit 120 m³ sur 2 heures ;
- zones principales soumises aux effets domino : 90 m³/h soit 180 m³ sur 2 heures.

Sur site, la défense incendie est assurée par des poteaux incendie présents en périphérie du site, un dispositif autonome de sprinklage, un réseau RIA et des extincteurs.

L'arrêté préfectoral prescrit une distance de 200 m entre l'établissement et les bornes. Quatre bornes incendie sont disposées à moins de 200 m de l'établissement. La distance de 100 m, par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours, entre les bornes et les entrées des entrepôts n'est en revanche pas respectée dans la configuration actuelle issue de l'autorisation de 2008. De plus, la dernière mesure de débits d'eau réalisée en octobre 2025 relève une pression non-conforme sur 2 poteaux.

Une demande d'aménagement (en cours d'instruction) a été déposée afin de déroger à la distance d'implantation des poteaux, considérant que le site est couvert par l'extinction automatique de type sprinklage comprenant une réserve incendie de 450 m³ pour une pomperie de 450 m³/h avec une pression de sortie de 9 bars.

Enfin, les extincteurs sont vérifiés annuellement par la société AZ Incendie suivant le référentiel APSAD. Le positionnement des RIA au sein des zones de stockage a été étudié afin d'assurer une attaque simultanée par deux lances en direction opposée. Ce point a été confirmé dans le rapport de l'assureur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : AR – Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son plan de défense incendie. Ce document est en cours de finalisation pour l'ensemble du site. L'inspection a rappelé la liste des éléments qui doivent constituer le plan et en particulier que l'exploitant doit mettre en place une organisation

efficace et des outils simples pour mener à bien ses premières actions d'intervention en cas de sinistre (alarme, alerte des secours, les actions de mise en sécurité des personnes, accueillir les services, les informations à transmettre, les plans des bâtiments et la localisation des moyens en eau, etc...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société CEMOI doit justifier la constitution de son plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : AR – Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Les dispositions suivantes sont applicables aux installations existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, dont les parois externes des cellules de l'entrepôt sont éloignées des limites du site d'une distance inférieure à 20 mètres. Or les cellules de stockage sont implantées à une distance supérieure. Néanmoins, une étude des flux thermiques a été réalisée dans le cadre de l'étude des dangers du dossier initial d'autorisation du site, qui confirme que les flux thermiques à 3 kW/m ² de chaque zone de calcul, restent confinés dans le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : AR – Distances d'éloignement entre stockages extérieurs / parois externes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 2.III
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Le III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Les

parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. « La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. « Cette distance peut être réduite à 1 mètre : « - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; « - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. « Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. « Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables. « A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »
Constats : Une visite périphérique du site par sondage, permet de confirmer l'absence de stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie sur les parois externes des cellules de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dérogation - Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
Thème(s) : Risques accidentels, Demande de dérogation
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ». Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

Le stockage des arômes s'effectue, tel que prévu au dossier de demande d'autorisation initial, dans un local dédié de 50 m² entouré de parois coupe-feu 2h avec un accès unique par une porte rapide doublée d'une porte coupe-feu 2h asservie à la détection automatique d'incendie.

Ces arômes sont sous forme de poudre, stockés en sacs, ou sous forme liquide, stockés en bidons de 25 L. La quantité totale d'arômes stockés est de l'ordre de 5 t dont une majorité sous forme de poudre ensachée. Parmi ces arômes, environ la moitié des références présente un classement CLP généralement SGH07 (Danger pour la Santé ou la Couche d'Ozone) et, pour quelques références d'arômes liquides un classement SGH02 (Inflammable), SGH05 (Corrosif), SGH08 (Danger grave pour la Santé) ou SGH09 (Danger pour l'Environnement). Les arômes liquides représentent une quantité maximale de 1,5 t ; parmi ceux-ci, les arômes liquides avec un caractère inflammable sont au maximum de 750 L.

Ces arômes ne présentent pas d'incompatibilité chimique entre eux et ne sont pas mis en oeuvre ou transvasés au sein du local arôme.

Or ce local est situé dans la zone d'entreposage des matières premières au 1er étage de l'établissement, néanmoins à l'écart des autres zones de stockage. Pour mémoire, le local arômes a été implanté ainsi car la mise en oeuvre des arômes s'effectue au niveau de la zone de préparation « inclusions, additifs, arômes » située à l'étage, au-dessus du moulage. Cette logique de flux n'était contrainte par aucune obligation réglementaire pour le régime déclaratif de la rubrique 1510 lors de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation et a été autorisée comme telle.

Une demande d'aménagement (en cours d'instruction) a été déposée afin de déroger à la restriction d'implantation en étage. La mesure complémentaire de sprinklage d'extinction permet une intervention automatique et précoce sur tout départ de feu. La présence d'un caniveau d'interception des eaux d'extinction d'incendie (ou de tout écoulement) comportant un siphon arrête-flamme, permet de prévenir toute extension d'une nappe enflammée ou d'une nappe « contaminée » par des arômes classés CLP vers les autres locaux de stockage.

Le risque d'inflammabilité et la difficulté d'accès pour les interventions induites par un stockage en étage, apparaissent ainsi compensés par ces moyens d'intervention automatique.

Type de suites proposées : Sans suite